

G/S

N° 31 COM/19
DU 15/02/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE AZ BATIMENTS

(Me KAMARA ADAMA)

C/

1-LA STE SIMDCI

2-LA BSIC COTE D'IVOIRE

(SCPA KONAN-KAKOU-LOAN
& ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Février deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **AZ BATIMENTS**, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Zone 4C, immeuble des Gâteaux et du Pain 3^{ème} étage, 05 BP 102 Abidjan 05, Tél. : 21-25-84-21 Fax : 21-25-84-63, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DRAMERA Sékou, son Gérant, demeurant audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KAMARA Adama, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : 1/ **La Société d'Infrastructures Modernes pour le Développement de la Côte d'Ivoire**, dite SMDCI, Société Anonyme, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocdy DANGA, 23 BP 1950 Abidjan 23, Tél. : 22-44-30-70 / 71, prise en la personne de son représentant légal Monsieur SIDI MOHAMED KAGNASSI, demeurant audit siège ; légal de la société, demeurant en cette qualité audit siège social ;

2/ **La BSIC COTE D'IVOIRE SA**, Société Anonyme au capital de 10.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès (ex immeuble Monoprix), 01 BP 10323 Abidjan 01, Té. : 20-30-99-99 prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite banque ;

INTIMEES

Représentée et concluant par la SCPA KONAN-KAKOU-LOAN et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N°1905/15 du 26 Mai 2015 enregistrée au Plateau le 28 Février 2014 (reçu : deux cent cinquante mille francs) (250.000 F) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 Juin 2015, LA STE AZ BATIMENTS a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA STE SIMDCI et LA BSIC COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 30 Juin 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 999 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties,

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 Décembre 2017, délibéré qui a été prorogé au 23 Mars 2018 puis au 15 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Juin 2015, la société AZ BATIMENT, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DRAMERA SEKOU et ayant pour conseil, Maître KAMARA ADAMA a relevé appel de l'ordonnance n°1905 rendu le 26 Mai 2015 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce qui a déclaré la société SIMDCL recevable en son action, a ordonné la mainlevée de la saisie attribution qu'elle a pratiqué sur son compte le 05 Mai 2015, l'a débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts, a ordonné l'exécution provisoire de la présente décision et l'a condamné aux dépens;

Au soutien de son appel, la société AZ BATIMENT explique que par jugement de défaut, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société SIMDCL à lui payer la somme de 2 519 264 499 FCFA correspondant au reliquat du montant des travaux effectués et 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle ajoute que ce jugement a été signifié à la société SIMDCL, le 13 Mars 2014 et par la suite, un certificat de non opposition lui a été délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce qui a apposé la formule exécutoire sur ledit jugement ;

En exécution de ce jugement rendu à son profit, elle a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur les comptes de la société

SIMDCI, logés dans les livres de la BSIC Côte d'Ivoire pour avoir paiement de la somme de 2 519 264 499 FCFA ;

Cette saisie attribution a été régulièrement dénoncée à la société SIMDCI par exploit d'huissier et le 13 Mai 2015, celle-ci a saisi le juge de l'urgence pour voir ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée à son encontre ;

Elle reproche au premier juge d'avoir fait droit à la demande formulée par la société SIMDCI en indiquant que la saisie attribution qu'elle a pratiquée est intervenue en violation des dispositions de l'article 330 du code de procédure civile , commerciale et administrative ;

Il indique que c'est à tort que le premier juge a fait application d'une disposition du code de procédure civile, commerciale et administrative alors que le contentieux qui oppose les parties en présence est une mesure d'exécution en matière de traité OHADA ;

Elle soutient que la saisie attribution qu'elle a pratiquée est régie par les articles 153 à 172 de l'Acte Uniforme précité et non par l'article 330 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui est une disposition de droit national ;

Selon elle, il n'est nullement indiqué dans les articles 153 à 172 de l'Acte Uniforme qu'il faut l'autorisation du Président du Tribunal pour pratiquer une saisie attribution, de sorte qu'en décidant autrement, le premier juge n'a pas fait une bonne application de la loi ;

Pour sa part, la société SIMDCI soutient que contrairement aux déclarations de l'appelante, ce ne sont pas les règles des voies d'exécution prévues par le code de procédure civile qui ont été appliquée par le premier juge à l'ordonnance querellée, mais bien les règles du code de procédure civile relatives à la signification des décision de justice ;

Elle estime que les dispositions du code de procédure civile relatives au délai pour faire opposition étant toujours en vigueur, l'appelante devait pour la computation des délais, prendre en compte le point de départ du délai d'opposition lorsque la signification est faite dans les conditions

AP

prévues à l'article 251 du code de procédure civile , commerciale et administrative ;

Sur ce point, elle précise que l'article 326 du code de procédure civile indique que les délais d'opposition ne commencent à courir que du jour de la réception de la lettre recommandée et ce dans un délai d'un mois à compter de l'expédition de cette lettre ;

Elle indique par ailleurs que le point de départ fixé à l'article 326 du code de procédure civile est confirmé par le juge s'il est établi que la partie condamnée avait connaissance du jugement de défaut ;

Or, conclut-elle, l'appelante n'ayant pas accompli cette formalité de confirmation du départ du délai d'opposition, elle ne peut pas valablement se prévaloir d'un certificat de non opposition pour affirmer que le délai qui lui était imposé pour faire opposition a expiré, de sorte qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions

Répliquant de nouveau, la société AZ BATIMENT souligne qu'elle s'est conformé aux dispositions de l'article 251 du code de procédure civile en produisant au dossier, la copie du récépissé s d'un envoi de lettre recommandée expédiée par Maître ASSEU ROGER en destination de la société SIMDCL, réceptionnée par la poste le 14 Mars 2014 ainsi que l'atteste le cachet de la poste ;

DES MOTIFS

En la FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société AZ BATIMENT ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la signification du jugement de défaut ayant servi à pratiquer la saisie attribution querellée

La société SIMDCL sollicite la nullité de la saisie attribution pratiquée à son encontre parce que le jugement ayant servi à pratiquer la saisie querellée ne lui a pas été régulièrement signifiée ;

La société AZ BATIMENT soutient le contraire en indiquant qu'elle s'est conformé aux dispositions de l'article 251 du code de procédure civile en produisant au dossier, la copie du récépissé d'un envoi de lettre recommandée expédiée par Maître ASSEU ROGER en destination de la société SIMDCL, réceptionnée par la poste le 14 Mars 2014 ainsi que l'atteste le cachet de la poste ;

En l'espèce, il n'est pas produit au dossier, un avis d'accusé de réception de la signification à Mairie du jugement de défaut n°139/14 du 06 février 2014 ayant servi à pratiquer la saisie querellée ;

Ainsi, le jugement de défaut ayant servi à pratiquer la saisie attribution querellée n'ayant pas été régulièrement signifiée à la société SIMDCL, la société AZ BATIMENT ne pouvait pas se prévaloir d'une telle décision pour faire pratiquer une saisie attribution de créances sur les comptes de la société SIMDCL, logés dans les livres de la BSIC Côte d'Ivoire pour avoir paiement de la somme de 2 519 264 499 FCFA ;

Le premier juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision par substitution de motifs sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Sur les dépens

La société AZ BATIMENT ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel relevé par la société AZ BATIMENT de l'ordonnance n°1905 rendu le 26 Mai 2015 par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée;

L'en déboute.

Confirme le jugement entrepris par substitution de motifs;

Condamne la société AZ BATIMENT aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J.Vol. 45 F° 47
N° 970 Bord. 320/100
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

GENERIC ALLOCATION TO THE TRIPPLE